

CONDITIONS GENERALES DE PRET

La mise à la disposition du Bénéficiaire par Philips des équipements est régie d'une part par les dispositions définies ci-après et d'autre part par celles définies le cas échéant au point (V) Dispositions particulières ci-dessus, en cas de contradiction les dispositions du point (V) prévaudront. La signature du présent document par le Bénéficiaire vaut acceptation pleine et entière des dispositions qui y figurent.

1) Régime juridique

Il est convenu entre les parties que ces équipements sont et resteront la propriété pleine et entière de Philips et seront identifiés comme tels.

Les équipements seront mis en place dans les locaux du Bénéficiaire situés au lieu de mise à disposition défini ci-dessus, à l'exclusion de tout autre lieu.

Les équipements ne pourront en aucun cas être vendus, aliénés, loués ou grevés d'une quelconque sûreté, ni déplacés sans l'accord préalable et écrit de Philips.

Cette mise à disposition est régie, sous réserve des dispositions des présentes, par les articles 1875 et suivants du Code civil relatifs au prêt à usage.

2) Responsabilité et assurance

A compter de leur livraison, le Bénéficiaire est/sera pleinement responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des équipements.

A compter de leur livraison, le Bénéficiaire est/sera responsable de tout dommage direct ou indirect causé à ces équipements, même par cas fortuit ou en cas de force majeure, ou causé à ses biens, à son personnel ou à des tiers du fait de leur utilisation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité les opérations de maintenance préventive et curative afin de maintenir les équipements en parfait état de fonctionnement et s'engage à dédommager Philips pour toute détérioration autre que celle résultant de l'usure normale.

Le Bénéficiaire s'engage en conséquence à souscrire à ses frais tant pour son compte que pour le compte de Philips toutes polices d'assurance de dommages et de responsabilité correspondantes auprès d'une compagnie d'assurance de premier ordre.

Le Bénéficiaire communiquera à Philips, sur sa demande, tous les justificatifs correspondants.

3) Exclusivité

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les équipements exclusivement pour l'exécution de l'objet tel que précisé ci-dessus, à l'exclusion de tout autre usage tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers.

4) Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des équipements est effectuée pour la durée telle que définie ci-dessus et s'achèvera en conséquence de plein droit et sans préavis au terme indiqué ou en cas de réalisation anticipée de l'objet convenu.

Il pourra de même y être mis fin par anticipation de plein droit, sans préavis ni versement d'une quelconque indemnité de résiliation de ce fait, en cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge au titre des présentes, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires (sous réserve des dispositions légales en vigueur), ou en cas de cession ou cessation totales ou partielles d'activité.

5) Conséquences de la résiliation du contrat

Les parties conviendront au cas le cas des modalités pratiques de restitution des équipements mis à la disposition du Bénéficiaire, mais il est convenu que Philips est d'ores et déjà autorisée à prendre de son propre chef toute mesure permettant

de réaliser les opérations de rapatriement en ses propres locaux dans les délais les plus brefs en cas de résiliation anticipée ou au terme normal de la mise à disposition

Les frais liés à l'expédition, la réexpédition, le montage ou le démontage des équipements seront en tout état de cause à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Dans tous les cas et quelle que soit la cause de la restitution des équipements, le Bénéficiaire devra indemniser Philips pour tout dommage causé aux équipements autres que ceux résultant de l'usure normale.

Il est en outre expressément convenu qu'en cas de non-restitution des équipements à l'échéance du prêt ou en cas de résiliation anticipée Philips serait autorisée à facturer au Bénéficiaire les équipements pour leur valeur telle que définie au point (II) ci-dessus augmentée des taxes en vigueur au jour de la facturation.

6) Décontamination des équipements

Le Bénéficiaire aura l'obligation de décontaminer à ses frais les équipements préalablement à leur remise à la disposition de Philips. Cette décontamination sera effectuée selon le protocole le plus approprié aux risques auxquels les équipements auront été exposés et compatible avec leur réutilisation. A défaut, Philips se réserve le droit de donner instruction à son transporteur de ne pas procéder à la reprise des équipements et de facturer au Bénéficiaire les frais découlant de cette situation, sans préjudice de l'éventuelle responsabilité du Bénéficiaire à raison de sa défaillance ou de son retard dans l'exécution de son obligation de décontamination.

7) Loi applicable, attribution de compétence

La présente mise à disposition est régie par le droit belge et il est donné compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Bruxelles pour le règlement de différends liés à son interprétation ou à son exécution.